

2022 DRH 21 Modification des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité jardinier.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2021 DRH 14 des 9, 10 et 11 mars 2021 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externes et internes d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité jardinier ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité jardinier ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1^{ère} commission.

Délibère :

Article 1 : Après le dernier alinéa du B du 1-2 de l'article 3 de la délibération DRH 14 des 9, 10 et 11 mars 2021 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externes et internes d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité jardinier, est inséré l'alinéa suivant :

« Une liste des végétaux devant être reconnue par les candidats est fixée par arrêté de la Maire de Paris ».